



DECISION DU MAIRE

N° 2026-12 (ancien N°)
N° 2026-18 (nouveau N°)

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « WAN MAY » afin d'exploiter un food truck installé sur le parking situé entre la Mairie et l'église de Grez-sur-Loing jusqu'au 31 décembre 2026 inclus

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2125-1, L 2125-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17-2026 en date du 10 avril 2026, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la candidature proposée par la société « WAN MAY » pour l'exploitation d'un food truck dans la commune de Grez-sur-Loing,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public est consentie en contrepartie du versement d'une redevance,

Considérant que la décision avait une date antérieure à celle du contrôle de légalité, une nouvelle décision identique à la première est transmise au contrôle de légalité pour éviter tout recours quant à la procédure de l'acte.

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par la société « WAN MAY », sis 70 rue Gambetta (77670 Saint Mammès) sur le parking situé entre la mairie et l'église, rue Wilson à Grez-sur-Loing, afin d'exploiter un food truck du 1^{er} mars au 31 décembre 2026 inclus.

Article 2 :

De fixer la redevance pour l'occupation du domaine public à 50€ par mois d'exploitation, conformément à la délibération n°5-2025 en date du 28 janvier 2025. Cet article reste inchangé pour le point de départ de la redevance.

Article 3 :

De signer la convention, jointe, avec la société « WAN MAY », définissant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'occupation du domaine public.

Fait à Grez-sur-Loing, le 19 mai 2026,

Le Maire



Carlo CARBONE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
Et publication ou notification le

REÇU LE
21 MAI 2026

Le Maire,


Carlo CARBONE



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE



GREZ-SUR-LOING

**CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL, A TITRE
PRECAIRE, REVOCABLE ET
PAYANT AU PROFIT DU
FOOD TRUCK « WAN MAY »**

N° 2026-12 (ancien N°)

N° 2026-18 (nouveau N°)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Grez-sur-Loing, SIRET : 217 702 166 00018, sise Hôtel de Ville, 86 rue Wilson, 77880 GREZ SUR LOING, représentée par Monsieur Carlo CARBONE, Maire de la commune de Grez sur Loing, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, lui déléguant les attributions du Conseil municipal issues de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Et désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET :

M. Pakorn KETTHONGMA – 70 rue Gambetta – 77670 SAINT MAMMES, propriétaire d'un food truck Thaï dénommé « Wan may » et agissant en qualité de gérant,

Et désigné sous le terme « la société », d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant la demande de M. Pakorn KETTHONGMA afin de pouvoir installer un camion type food truck pour proposer des plats Thaï à la vente à emporter tous les jeudis soir.

La présente convention a pour but d'autoriser et de fixer les conditions et les modalités de mise à disposition d'un espace public, au profit de l'exploitant du food truck.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention, durée et reconduction

La commune de GREZ-SUR-LOING autorise la Société « Wan may » à occuper le parking situé entre la Mairie et l'église, rue Wilson, tous les jeudis soir de 16H30 à 20H30 du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

La demande de reconduction de l'occupation du domaine par la société est adressée à la commune par courrier dans un délai de deux mois avant la fin de la période contractuelle.

Cette reconduction peut faire l'objet d'un avenant entre les parties.

En cas de reconduction, les conditions demeurent inchangées.

Article 2 : Dispositions générales

La Société « Wan may » accèdera audit parking aux dates et heures décrites à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La société « Wan may » s'engage à :

- Rendre le parking en bon état de propreté,
- Ne faire aucune dégradation dans l'espace public,
- Ne pas endommager quelque structure que ce soit,
- Veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière,
- Déclarer à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à sa disposition.
- Contracter les assurances nécessaires à l'exploitation du lieu,
- Respecter et faire appliquer toutes les normes en vigueur liées au commerce de restauration,
- Supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférente à son activité,
- Veiller au nettoyage de l'espace consenti pendant toute la période de mise à disposition et le maintenir dans le plus parfait état d'entretien et de propreté ;

La présente convention est conclue intuitu personae. La société occupera elle-même l'espace public mis à disposition qui ne peut, en aucun cas, être cédé, sous loué à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

L'espace public n'est équipé d'aucun mobilier. L'équipement devra être mobile et fourni par la société.

La commune pourra supprimer, modifier ou réattribuer les emplacements en accord avec l'exploitant.

Article 4 : Paiement d'une redevance

La redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération N° 05-2025 en date du 28 janvier 2025, correspond à 50 euros par mois ou 150 euros par trimestre et comprend l'accès à une alimentation électrique.

La société « Wan may » s'acquitte de cette somme auprès du Trésor Public dès réception du titre de recette à chaque début de mois ou de trimestre.

Article 5 : Nature juridique

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

Article 6 : Obligations de la commune

Afin d'accompagner la société dans l'exploitation du food truck, la commune s'engage à :

- Permettre l'accès à une alimentation électrique ;
- Assurer la communication et la promotion de cette animation à titre gratuit ;
- Fournir les autorisations nécessaires au stationnement pour faciliter le déchargement et/le rangement du matériel

Article 7 : Responsabilité et assurance

La société « Wan may » est responsable des lieux. Tout manquement sera de nature, en cas de conséquences sur la sécurité des personnes ou des lieux, à l'engager en cas de dommages.

La société est seule responsable de tous les dommages subis ou causés dans le cadre de cette occupation.

Tout dommage éventuel causé par la société sur le domaine public, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la commune, aux frais de la société.

La société devra obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée un contrat d'assurance pour l'occupation de cet espace public, la commune ne pourra être tenue pour responsable de tout vol ou détérioration laissé sans surveillance, ainsi que d'éventuelles dégradations constatées sur les espaces occupés.

L'exploitant et ses assureurs renoncent par avance à tout recours contre la commune y compris en cas de dommage causé au mobilier de la société.

L'exploitant devra fournir à la commune une attestation d'assurance, 48 h au plus tard avant la mise à disposition.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de notification de la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

La résiliation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La convention pourra être résiliée sans indemnité par la commune pour faute de la société, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement répété aux clauses de la convention, et notamment en cas de non-respect par la société de son obligation de laisser en bon état le domaine public.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement en faveur de la société.

La décision de résiliation fixe le délai imparti pour libérer les lieux.

Article 9 : Avenant

La présente convention est modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Recours

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais d'une transaction notamment.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Grez sur Loing, le 19 mai 2026

Pour la commune,

Pour la société « Wan may »,

Le Maire,

Le Gérant



Carlo CARBONE

Pakorn KETTHONGMA

Monsieur Pakorn KETTHONGMA, gérant de la société « Wan may », atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la décision correspondante

le.....

Signature :